



Faire une demande d'aide ménagère

Les services ménagers
pour les personnes âgées



*J'ai 65 ans,
j'habite dans les Côtes d'Armor,
je ne suis pas éligible à
l'Allocation personnalisée
d'autonomie (APA),
je n'ai pas de proche vivant à
mon domicile ou à proximité
(10 kms alentours) pouvant
m'apporter une aide matérielle,
je souhaite demander une aide
ménagère pour demeurer à mon
domicile.*

Les démarches à accomplir pour demander l'aide ménagère

Seul ou avec l'aide de mes proches ou d'un service social, je vérifie :

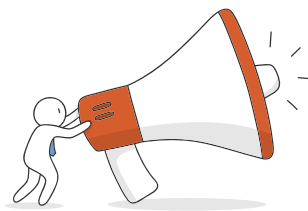
- que j'ai bien actionné tous mes droits car l'aide sociale n'est que subsidiaire, cela signifie qu'elle n'intervient qu'après tous les autres droits tels que ASPA, allocation logement, Complémentaire santé solidaire, etc. ;
- que mes ressources ne suffisent pas ;
- qu'aucun proche ne peut m'apporter son aide matérielle ;
- que le Service autonomie à domicile (SAD) que je sollicite est habilité à l'aide sociale.

Le dossier d'aide sociale doit être déposé auprès de la mairie de mon domicile de secours, accompagné d'une grille d'évaluation de mes besoins complétée par le SAD qui interviendra à mon domicile.

Le nombre d'heures accordées ne peut excéder 30 heures par mois pour une personne seule et 48 heures pour deux bénéficiaires habitant ensemble. Une participation horaire forfaitaire définie par un arrêté ministériel du Département est demandée à chaque bénéficiaire.

Si je vis en habitat partagé, le nombre d'heures accordées ne dépassera pas 14 heures par mois

Si je vis en résidence autonomie, le nombre d'heures ne dépassera pas 4 heures par mois.



Informations importantes à prendre en considération



L'aide sociale est une avance qui est récupérable au-delà d'un actif net successoral porté à 46 000 € contre la succession de la personne qui en a bénéficié.

- Si j'ai un retour à meilleure fortune ou une modification de mon patrimoine pendant la période où je perçois l'aide sociale (vente d'un bien immobilier, héritage, etc.), le Département pourra exercer un recours en récupération du montant des versements effectués.
- Si j'ai fait une donation dans les 10 ans précédant ma demande d'aide sociale (même un versement de 100 € à mes petits-enfants), le Département sollicitera le donataire (celui qui a reçu la donation) pour récupérer cet argent.
- Si j'ai fait des versements sur mon contrat assurance vie après 70 ans, le Département récupérera les sommes versées.



J'ai une question sur mes droits et sur
les justificatifs nécessaires, je peux
contacter le service aide sociale du
Département des Côtes d'Armor :

contactaidesociale@cotesdarmor.fr

